



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 septembre 2018
(OR. en)

11892/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0234 (NLE)

UD 190
CID 6
TRANS 360

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) et du comité des transports intérieurs de la CEE-ONU en ce qui concerne l'adoption de la convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international
--------	---

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
de la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU)
et du comité des transports intérieurs de la CEE-ONU
en ce qui concerne l'adoption de la convention
relative à la facilitation du franchissement des frontières
pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés
dans le cadre du transport ferroviaire international**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 33 et son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Fédération de Russie a proposé une nouvelle convention CEE-ONU relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (ci-après dénommée "projet de convention"). L'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) a soutenu le projet de convention.
- (2) Le groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après dénommé "WP.30") agit dans le cadre des politiques de la CEE-ONU et sous la supervision générale du comité des transports intérieurs (CTI). Le WP.30 a pour fonction de lancer et de mener des actions visant à l'harmonisation et à la simplification des réglementations, des règles et des documents pour le franchissement des frontières pour les différents modes de transport terrestre.
- (3) Le WP.30 sera appelé à prendre une décision sur l'acceptation du projet de convention et sur sa transmission au CTI pour approbation formelle.
- (4) L'Union est représentée au sein du WP.30 et du CTI par les États membres de l'Union. Tous les États membres de l'Union sont membres du WP.30 et du CTI et disposent d'un droit de vote. Dans les domaines de compétence exclusive de l'Union, la position de l'Union est exprimée par la Commission au nom de l'Union et de ses États membres.
- (5) Le projet de convention régit divers aspects, certains dans des domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union et d'autres dans des domaines relevant de la compétence partagée entre l'Union et ses États membres.

- (6) Étant donné que le projet de convention porte sur des questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, il est nécessaire que le Conseil établisse une position de l'Union sur le projet de convention.
- (7) Le projet de convention contient des dispositions générales sur la manière d'organiser les contrôles des trains de voyageurs aux frontières. Elle peut être considérée comme le fondement de tout accord multilatéral et bilatéral en l'absence duquel aucun des éléments couverts par le projet de convention ne pourrait fonctionner.
- (8) Pour les États membres de l'Union, de tels accords multilatéraux et bilatéraux peuvent être conclus même en dehors du projet de convention. Pour la Fédération de Russie et quelques autres pays représentés au sein de l'OSJD, le cadre juridique semble nécessiter une telle convention afin de faciliter la conclusion d'accords multilatéraux et bilatéraux.
- (9) Il apparaît que la substance du projet de convention n'a d'effets ni positifs ni négatifs pour les États membres de l'Union. Par conséquent, l'Union ne devrait pas soutenir le projet de convention, mais elle n'a aucune raison de faire obstacle à son adoption.
- (10) Même s'il ne paraît pas être dans l'intérêt de l'Union d'adhérer au projet de convention, conformément à sa politique générale sur les aspects institutionnels, toute nouvelle convention internationale devrait contenir une clause permettant la participation d'organisations régionales d'intégration économique. Le projet de convention ne contient pas de clause qui permettrait à l'Union d'adhérer à la convention.

- (11) Par conséquent, la position de l'Union au sein du WP.30 et du CTI devrait être neutre si une clause permettant la participation d'organisations régionales d'intégration économique était insérée. En pareil cas, les États membres de l'Union devraient s'abstenir. Dans le cas contraire, ils devraient voter contre l'adoption du projet de convention.
- (12) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du WP.30 et du CTI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE-ONU et au sein du comité des transports intérieurs de la CEE-ONU en ce qui concerne le projet de convention CEE-ONU relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international est la suivante:

Les États membres de l'Union s'abstiennent si la clause permettant la participation d'organisations régionales d'intégration économique est insérée dans le projet de convention. Si cette clause n'est pas insérée, ils votent contre.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par la Commission au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
